

Questions au Feuilleton

Je demande, madame le Président, que les autres questions soient réservées.

[Texte]

LE COMMISSAIRE DE LA GRC ROBERT SIMMONDS

Question n° 1000—M. Cossitt:

1. Le commissaire de la GRC Robert Simmonds a-t-il été informé par certains représentants de la GRC de ce que a) certains officiers supérieurs se désolidarisent de membres qui comparaissent lors d'enquêtes publiques, b) les membres n'étaient pas protégés contre les entraves injustifiées à l'exercice de leurs droits, c) les enquêtes sur les activités de la GRC avaient «des effets regrettables... sur les membres en général»?

2. Le commissaire Simmonds a-t-il pris des mesures et, dans l'affirmative, lesquelles?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): En ce qui concerne la Gendarmerie royale du Canada: 1. Oui.

2. Les membres de la GRC qui ont dû comparaître devant des commissions d'enquête ont reçu toute l'aide possible, sous la forme de services d'avocat. Le commissaire reconnaît les effets néfastes que ces enquêtes ont eus sur le moral des membres, de leurs familles et de leurs amis. Ces conséquences s'atténueront nécessairement lorsque les commissions d'enquête auront terminé leurs travaux. Le commissaire et d'autres cadres supérieurs sont extrêmement sensibles aux préoccupations des membres et ont fait tout leur possible, dans les limites légales de leurs responsabilités, pour assurer le respect des droits de la personne à leur égard. Dès le début, le commissaire Simmonds a encouragé une entière coopération de la part de tous les membres de la GRC qui comparaissent devant des commissions d'enquête. Il s'est engagé à assurer une entière collaboration avec la Commission d'enquête MacDonald, et cette collaboration continue jusqu'à ce jour. Toutefois, le fait que la GRC a été soumise à un examen continu, sous les regards du public, devant cinq commissions d'enquête différentes au cours des trois dernières années a exercé assurément un effet néfaste sur le moral de beaucoup de ses membres, qui demeurent néanmoins profondément attachés à leur devoir.

LE DOSSIER FEATHERBED

Question n° 1334—M. Cossitt:

1. Au sujet de la réponse à la question n° 100, selon laquelle la Commission d'enquête sur la GRC a examiné le dossier *Featherbed* en 1978, a) l'examen a-t-il eu lieu à huis clos, b) quel est le nom des personnes présentes à l'examen du dossier, c) où le dossier a-t-il été examiné, d) quelle a été la procédure judiciaire suivie pour avoir accès au dossier, e) quels gradés de la GRC étaient présents lors de l'examen?

2. Cet examen du dossier est-il mentionné dans le premier rapport sur la sécurité et l'information de la Commission MacDonald et, a) dans l'affirmative, à quelle page, b) sinon, à la connaissance du gouvernement, quelles raisons justifient qu'il ait été tenu secret?

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):

1. a) Le dossier Featherbed a été examiné à huis clos à la direction générale de la GRC en deux occasions en 1978; la première fois par M. J. F. Howard, c.r., conseiller juridique en chef de la commission d'enquête et, la seconde fois, par le président, M. le juge MacDonald.
- b) Les deux fois, le dossier a été examiné en présence d'officiers de la GRC. Il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité nationale de révéler les noms des officiers présents.
- c) Voir 1.a).

- d) Aucune.
- e) Voir 1.b).

2. Non.

a) Sans objet.

b) La divulgation du contenu du dossier serait préjudiciable à la sécurité du Canada et à la vie privée des personnes dont il est fait mention dans le dossier.

LE CONTRAT ADJUGÉ À LA SOCIÉTÉ BURNS INTERNATIONAL LIMITED

Question n° 1609—M. Cossitt:

1. Le gouvernement a-t-il adjugé le contrat n° DA EO231-0-0799 à la société Burns International Limited, cette dernière devant assurer des services de sécurité à la Place du Portage, à Hull et, dans l'affirmative, quelles sont toutes les stipulations de ce contrat?

2. a) Le gouvernement sait-il que la société Burns International Limited est une filiale d'une société étrangère, b) le gouvernement a-t-il comme politique, en matière de sécurité, d'accorder des contrats à des sociétés qui ont des intérêts communs avec l'étranger, même s'il s'agit de pays amis?

3. Quand il s'agit de sécurité, le gouvernement fait-il des distinctions dans l'adjudication de contrats à des filiales de sociétés étrangères et, dans la négative, songe-t-il à en faire?

L'hon. J.-J. Blais (ministre des Approvisionnements et Services): 1. Oui. Nous avons transmis des demandes de propositions à onze agences de services de sécurité détenant un permis du Québec et ayant un bureau dans la région d'Ottawa-Hull et susceptibles de pouvoir fournir à Travaux publics Canada des services de sécurité, d'urgence et d'information à Place du Portage, Phase I et II, Hull (Québec), au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1980 au 31 octobre 1981. Six agences ont répondu, toutes les soumissions ont été jugées acceptables, et le contrat a été accordé aux services de protection Burns International Limited, car c'est cette société qui avait présenté la soumission la plus basse. La valeur totale du contrat était de \$419,623. Trente-trois personnes au total sont requises du lundi au vendredi; ce nombre est moins élevé les fins de semaine. On prévoit donc que l'utilisation totale de main-d'œuvre se chiffrera à 88.572 heures-travail.

2. a) Oui.

b) Le ministère des Approvisionnements et Services a pour politique de passer des contrats avec le Corps canadien des commissionnaires pour ses besoins de services d'agents de sécurité. Lorsque le Corps canadien des commissionnaires ne peut fournir ces services, un appel d'offres est lancé à toutes les sociétés commerciales privées de services de sécurité répondant aux exigences du contrat et inscrites dans le fichier des fournisseurs. Nous avons comme politique générale de demander des soumissions à toutes les sociétés établies au Canada et qui remplissent les conditions requises. Ainsi, les sociétés à la fois canadiennes et étrangères ont l'occasion de soumissionner les besoins de gouvernement. Pour ce qui est des services de sécurité, les sociétés concernées et leurs employés doivent détenir un permis délivré par le gouvernement de la province dans laquelle les services seront fournis. Cette politique a été et continue d'être sujette à des révisions périodiques pour tenir compte de l'évolution des besoins dans le domaine de la sécurité.

3. Non. Voir 2b).